Accusé de réception en préfecture 049-200071876-20200612-2020-081DP-DE Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2020-081 DP

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

2020-

paraphe de l'agent ayant délégation, Lucie Abello





SERVICE JURIDIQUE

## Décision du Président n° 2020/081 DP prise en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

et de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 article 1 alinéa II

<u>OBJET</u>: ZI DE MERON: CESSION DE DEUX BÂTIMENTS EN FRICHE SUR DES PARCELLES D'UNE SUPERFICIE TOTALE D'ENVIRON 3 685 M² DE REFERENCES CADASTRALES D 1902P ET D 1903P A MONSIEUR PATRICE ROULLEAU

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 instituant la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2017-013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n°2018/085 DC du 31 mai 2018, n°2018/090 DC du 4 juillet 2018 et 2018/151 DC du 15 novembre 2018 :

Vu l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en matière de développement économique, selon lesquelles la Communauté d'Agglomération souhaite céder les parcelles D 1902P et D 1903P pour une superficie totale d'environ 3 685 m² sur la zone d'activités de Méron à Monsieur Patrice ROULLEAU souhaitant exercer une activité de stockage,

Considérant la délibération du Bureau du 19 décembre 2019 n° 2019-163-DB autorisant la cession à Monsieur Patrice ROULLEAU, ou à toute autre société qui s'y substituerait pour la même activité prise en la personne de son futur gérant, de la parcelle cadastrée D 1902p d'une superficie d'environ 3 500 m² au prix d'environ 12.000 euros net de taxes dans la zone industrielle de la Commune de Méron ;

Accusé de réception en préfecture 049-200071876-20200612-2020-081DP-DE Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2020-081 DP

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

2020-

paraphe de l'agent ayant délégation, Lucie Abello



Considérant que l'acquisition de ces parcelles, d'une superficie totale d'environ 3 685 m², se fera au prix d'environ 12 000 euros net de taxes,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de céder la parcelle cadastrée D 1903p de faible superficie, voisine de la parcelle D 1902p, située derrière la cloture du propriétaire de la parcelle cadastrée D 1903p et encastrée entre plusieurs parcelles, la rendant inaccessible à la Communauté d'Agglomération en cas d'exploitation,

Considérant que la Direction générale de l'immobilier (ex France Domaine) a été saisie le 09 juin 2020.

## DECIDE:

- **D'ANNULER** la délibération du Bureau du 19 décembre 2019 n° 2019-163-DB autorisant la cession à Monsieur Patrice ROULLEAU ou à toute autre société qui s'y substituerait pour la même activité prise en la personne de son futur gérant, de la parcelle cadastrée D 1902 dans la zone industrielle de la Commune de Méron,
- **D'AUTORISER** la cession à Monsieur Patrice ROULLEAU ou à toute autre société qui s'y substituerait pour la même activité prise en la personne de son futur gérant des parcelles cadastrées D 1902p et D 1903p pour un prix d'environ 12 000 euros net de taxes,
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec Monsieur Patrice ROULLEAU ou à toute autre société qui s'y substituerait pour la même activité prise en la personne de son futur gérant,
- **D'APPROUVER** que l'acte de vente, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,
- D'AUTORISER l'acquéreur à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet et notamment le permis de construire,
- **DE METTRE** à la charge de l'acquéreur tous les frais éventuels résultant de cette cession : frais de bornage, de notaire, de branchement, etc.
- D'imputer la recette sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le : 1 7 JUIN 2020

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le : 1 7 JUIN 2020

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs Du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 Fait à Saumur, le 12 juin 2020 Le Président de la Communauté d'Agglomération

Saumur Val de Loire

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte

3 Domaine et patrimoine

3.2 Aliénations

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

